



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. HOLCIM  
(FRANCE) des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
SAINT-POL-SUR-MER**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord

Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-31 ;

Vu les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 accordant à la S.A.S CIMENT DES FLANDRES l'autorisation de mettre en place deux unités de broyage et de séchage de laitiers et de clinkers sur le territoire des communes de DUNKERQUE ;

Vu le courrier de 8 mars 2006 de la société HOLCIM France informant Monsieur le Préfet du Nord du changement de dénomination sociale de la S.A.S. CIMENT DES FLANDRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008 imposant à la société HOLCIM France des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de SAINT-POL-SUR-MER et DUNKERQUE ;

Vu le courrier de la société HOLCIM France à l'inspection des installations classées du 24 novembre 2010, proposant un reclassement des rubriques de la nomenclature relevant du secteur du traitement des déchets ;

Vu le rapport du 13 décembre 2010 de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 janvier 2011 ;

Considérant que l'entrée en vigueur des nouvelles rubriques nécessite de procéder au reclassement des activités des industriels du secteur du traitement des déchets ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cet arrêté préfectoral transmis en lettre recommandée contre avis de réception n'a pas été réclamé par le destinataire et que le délai de quinze jours accordé pour d'éventuelles observations est dépassé ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - La société HOLCIM France SA, dont le siège social est situé 192, Avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises Route du Fossé Défensif - 59140 DUNKERQUE, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2 - Le tableau des activités autorisées à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 est remplacé par le tableau ci-après :

Numéro de rubrique	Libellé	Volume de l'activité	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	Traitement de laitiers. La capacité maximale de traitement de laitiers est de : - 2 400 t/j - 550 000 t/an.	A
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Broyeur laitiers : 3 400 kW.	A
2920-2	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa ne comprimant pas et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant comprise entre 50 kW et 500 kW.	Exploitation de compresseurs d'air, la puissance installée étant égale à 200 kW.	D
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique de l'installation étant supérieure à 2 kW et inférieure à 20 kW.	Exploitation d'un générateur d'air chaud d'une puissance thermique de 17MW.	DC
1434-1-b)	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	Installation de distribution de gasoil. Le débit équivalent est égal à 1,6 m <sup>3</sup> /h.	DC
2930	Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant inférieure à 500 m <sup>2</sup> .	Atelier d'entretien des engins de chantier et des ateliers de broyage (maintenance) dont la surface est de 300 m <sup>2</sup> .	NC

2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW.	Utilisation des machines suivantes : - perceuse : 10 kW - plieuse : 20 kW.  La puissance totale installée est de 30 kW.	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	Stockage gasoil.  la capacité équivalente totale du site est égale à 3 m <sup>3</sup> .	NC

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-POL-SUR-MER,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-POL-SUR-MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le 23 FEV. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil

